

# Version anonymisée

C-680/21 – 1

---

**Affaire C-680/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 novembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

15 octobre 2021

**Partie demanderesse :**

UL

SA Royal Antwerp Football Club

**Partie défenderesse :**

Union royale belge des sociétés de football association ASBL

---

[OMISSIS]

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile**

**Jugement**

[OMISSIS]

[OMISSIS]

**A. TABLE**

[OMISSIS]

[Table des matières]

FR

## **B. JURIDICTION DE RENVOI**

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi]

## **C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS**

1. UL [OMISSIS] [Données personnelles]

2. La **SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB**, ci-après dénommée « le RAFC » [OMISSIS]; [Données de la société]

**Demandeurs ;**

[OMISSIS]

[Identification des avocats]

**CONTRE :**

**L'Association Sans But Lucratif UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL – ASSOCIATION** [OMISSIS]; Ci-après « l'URBSFA », [Données de l'association]

**Défenderesse ;**

[OMISSIS] [Identification des avocats]

## **D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Considérations relatives à la procédure]

## **E. EXPOSÉ DES FAITS**

- 1 L'UEFA est une association de droit suisse, qui a pour membres les différentes fédérations de football nationales européennes, dont l'URBSFA pour la Belgique, et qui se donne pour mission de réguler et d'organiser le football en Europe.

Le 2 février 2005, le Comité exécutif de l'UEFA a décidé d'adopter une règle imposant aux clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA un nombre maximum de 25 joueurs inscrits parmi lesquels devra figurer un nombre minimum de joueurs formés localement (les « JLF »).

2

Le 21 avril 2005, la règle dite des « JLF » a été approuvée par les 52 associations membres de l'UEFA, dont l'URBSFA, à l'occasion du congrès de Tallinn <sup>1</sup>.

Depuis la saison 2007/2008, le règlement de l'UEFA prévoit que les clubs engagés dans une de ses compétitions doivent inscrire minimum 8 joueurs formés localement parmi une liste de maximum 25 joueurs.

Les « joueurs formés localement » sont définis par l'UEFA comme des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été formés par leur club ou par un autre club de la même association nationale, pendant au moins trois ans, entre 15 et 21 ans.

- 2 Dans une résolution adoptée le 29 mars 2007, le Parlement européen a expressément affiché « *son soutien aux mesures de l'UEFA qui visent à promouvoir l'éducation des jeunes joueurs en imposant un nombre minimum de joueurs locaux dans les effectifs d'un club et en limitant la taille des équipes ; (et) estime que ces mesures sont proportionnées et demande aux clubs d'appliquer rigoureusement cette règle* » <sup>2</sup>.

Le Parlement européen a néanmoins considéré « *qu'il n'est pas sûr, par exemple, que la Cour de justice juge compatible avec l'article 12 du traité CE la règle de l'Union of European Football Associations (UEFA), particulièrement importante pour promouvoir les jeunes joueurs, qui fixe un nombre minimal de joueurs formés localement* » <sup>3</sup>.

- 3 Dans un communiqué de presse daté du 28 août 2013, la Commission européenne a déclaré :

*« La Commission européenne a publié ce jour une étude indépendante sur l'évaluation de la règle des "joueurs formés localement" (JFL), adoptée par l'UEFA en 2005 et graduellement mise en œuvre par les clubs participant à la Champions League et à l'Europa League durant les années qui ont suivi.*

*(...) étant donné que la règle JFL risque d'avoir des effets discriminatoires indirects sur base de la nationalité et étant donné que sa mise en œuvre a été graduelle au cours de plusieurs années, la Commission a décidé de mener une analyse complémentaire sur les effets de cette règle.*

*La principale conclusion de l'étude est qu'il ne peut pas être catégoriquement établi que les effets restrictifs de la règle JFL sur la libre circulation des travailleurs sont proportionnés aux bénéfices très limités de cette règle pour le "competitive balance" et pour la formation des jeunes*

<sup>1</sup> Pièce 3 des demandeurs.

<sup>2</sup> Pièce 3 de l'URBSFA.

<sup>3</sup> *Ibid.*

*joueurs. L'étude soutient également que les bénéficiaires très modestes de la règle JFL sont susceptibles d'être atteints de manière plus efficace par l'adoption de dispositions alternatives et moins restrictives, plus spécifiquement des dispositions n'ayant pas d'effet discriminatoire. L'étude note également que l'UEFA, en coordination avec les acteurs clés du football, dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaire afin d'explorer ces alternatives et devrait se voir octroyer un délai raisonnable de 3 ans pour ce faire. La Commission a actuellement un certain nombre de procédures d'infractions ouvertes dans ce domaine.*

*(...) Des règles similaires aux règles JFL de l'UEFA et qui sont appliquées au niveau national dans divers sports font également l'objet de l'examen de la Commission européenne. Les services de la Commission ont ouvert un certain nombre de procédures d'infractions dans ce contexte. Les services de la Commission ont l'intention d'utiliser les résultats de l'étude publiée aujourd'hui dans leur discussion avec les autorités nationales et les associations sportives nationales de manière à clarifier les critères sur base desquels des règles sur la promotion de joueurs formés localement doivent être évalués en vue d'examiner leur compatibilité avec le droit UE ».*

- 4 L'URBSFA est une association sans but lucratif ayant pour objet d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

L'URBSFA gère une partie importante du Football Professionnel [OMISSIS] et du Football Amateur [OMISSIS] en Belgique. [OMISSIS]

L'URBSFA organise chaque année de nombreuses compétitions. À ce titre, elle adopte un Règlement dont les dispositions s'appliquent soit à l'ensemble des acteurs du football qui sont affiliés à l'URBSFA, soit à certaines catégories de ceux-ci [OMISSIS].

En sa qualité de membre de l'UEFA, l'URBSFA s'est engagée à en respecter les statuts, règlements et décisions, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière <sup>4</sup>.

- 5 En 2011, l'URBSFA a inclus dans son règlement des dispositions directement inspirées de la règle dite « des JLF » imposant aux clubs belges un certain nombre de joueurs formés localement.

Ainsi, dans sa version 2019-2020 applicable pendant la procédure d'arbitrage, le règlement de l'URBSFA comportait notamment :

<sup>4</sup> Article 104.2 du Règlement de l'URBSFA.

- L'article P335.11 « *Divisions football professionnel 1A et 1B : envoi de la liste "Squad size limit"* » qui indique :

*« 1. Listes à envoyer*

*11. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via E-Kickoff et les tenir en état :*

- *une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges au sens de l'Art. P1422.12, étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire reproduite au P1422.13. Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités.*
- *une liste avec un nombre illimité de joueurs U21 ».*

- L'article P1422 « *Inscription obligatoire sur la feuille de match* » qui indique notamment :

*« 1. Pour les équipes premières des clubs du football professionnel*

*11. Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières (Art. B1401), les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de 6 joueurs qui ont été formés par un club belge dont au minimum 2 répondent à la condition complémentaire reproduite au point 13 ci-après. Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.*

*12. Sont considérés comme ayant été formés par un club belge avant leur 23<sup>e</sup> anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.*

*13. Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire.*

*14. En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.*

*15. Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club (Art. P335).*

*16. En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes ».*

Suite à une restructuration du règlement fédéral de l'URBSFA, les dispositions litigieuses figurent désormais à l'article B4.1[12] du Titre 4 « Joueurs » :

*« Pour la participation aux matches officiels des équipes premières dans le football compétitif, des conditions spécifiques pour le football professionnel et le football amateur s'appliquent.*

*Art. P. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via la plateforme digitale et les tenir à jour :*

*1 °une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent être formés par des clubs belges (ceux-ci sont les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique avant leur 23<sup>e</sup> anniversaire\*), étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire qui est d'avoir satisfait à cette condition avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire. Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités.*

*2° une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.*

*\*En cas*

- d'enregistrement de l'affiliation ou du transfert du joueur ; ou*
- de la demande de CIT adressée par l'URBSFA pour le joueur à la fédération étrangère dans le cadre d'un transfert international*

*durant les mois de juillet et août, la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.*

*Pour pouvoir inscrire un joueur sur la liste Squad Size Limit :*

- il doit être affilié à la fédération avec affectation ou qualification temporaire pour le club demandant l'inscription ; et*
- s'il s'agit d'un sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'EEE, une copie soit du permis unique encore valable, soit de l'attestation officielle délivrée par l'administration locale de son lieu de résidence en Belgique confirmant que le sportif rémunéré s'est présenté à l'administration doit être fourni[e] pour qu'il puisse se voir délivrer le permis unique auquel il a droit (Annexe 49). Dans ce dernier cas, une copie du permis unique doit être transmise à l'URBSFA avant que la validité de l'Annexe 49 ait expir[é]. Si ce n'est*

*pas le cas, le joueur concerné n'est pas qualifié pour participer aux rencontres officielles de l'équipe première de son club, et ce aussi longtemps qu'aucune copie d'un permis unique valable n'a été produit[e] pour le joueur.*

- *il doit satisfaire aux conditions de qualification. Les modifications à cette liste peuvent être validées uniquement par l'administration Fédérale ».*

Et à l'article B6.109 du Titre 6 « Matches » :

*« Les obligations suivantes sont valables en ce qui concerne l'inscription des joueurs sur la feuille de match.*

*Art. P. Les dispositions suivantes sont valables pour les équipes premières des clubs du football professionnel :*

*Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières, les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs qui ont été formés par un club belge dont au minimum 2 répondent à la condition complémentaire reproduite ci-après.*

*Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.*

- *Sont considérés comme ayant été formés par un club belge avant leur 23<sup>e</sup> anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.*
- *Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire.*

*En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.*

*Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club.*

*En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés, à l'exception des amendes ».*

- 6 UL est un joueur de football professionnel né [OMISSIS] [en] 1986. De nationalité israélienne à l'origine, UL a débuté sa carrière professionnelle en 2004 dans [OMISSIS] [un club israélien]. En 2011, UL a été recruté par [OMISSIS] [un club belge]. [Il a depuis lors successivement joué pour plusieurs clubs belges et dispose] [OMISSIS] à présent de la double nationalité belge et israélienne. [OMISSIS]
- 7 Le 13 février 2020, UL et le RAFC ont saisi la Cour belge d'arbitrage pour le sport (ci-après la « CBAS ») aux fins de l'entendre :

*« après avoir consulté l'Autorité belge de la Concurrence en application de l'article IV.88 [du Code de droit économique] :*

*– déclarer que les articles P335 et P1422 du règlement URBSFA, ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux "joueurs formés localement" appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part – l'article 45 TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celles visées dans l'arrêt SIMUTENKOV (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des États tiers), et – d'autre part – l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentaiement – l'article 14 CEDH,*

*– déclarer que, notamment en application de l'article 101, paragraphe 2 TFUE, ces articles et règles sont donc nul(les), ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues,*

*– interdire d'appliquer les articles P335 et P1422 du règlement URBSFA et de contribuer à la mise en œuvre des dispositions UEFA ou de toutes règles issues du plan accordé au Congrès de Tallinn, le tout dès signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 000 euros par infraction,*

*Condamner l'URBSFA à indemniser les concluants de leur dommage évalué provisionnellement à un euro ».*

- 8 Par une sentence arbitrale prononcée le 10 juillet 2020, la CBAS a décidé ce qui suit :

*« Faute de qualité, les demandes sont irrecevables en tant qu'elles tendent à entendre :*

*– « déclarer que (...) les dispositions réglementaires relatives aux "joueurs formés localement" appliquées par l'UEFA concernant ses propres compétitions et les règles similaires adoptées et mises en œuvre par les autres fédérations membres de l'UEFA, et tous ces articles et règles résultant du plan accordé au*



*Congrès de Tallinn, sont illégaux, en ce qu'ils violent – d'une part – l'article 45 TFUE et les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt SIMUTENKOV (telles que figurant dans de nombreux accords de coopération ou de partenariat conclus entre l'UE et des États tiers), et – d'autre part – l'article 101 TFUE, ainsi que – complémentirement – l'article 14 CEDH »,*

*– « déclarer que, notamment en application de l'article 101, paragraphe 2, TFUE, ces articles et règles sont donc nulles, ainsi d'ailleurs que le plan d'ensemble dont elles sont issues ».*

*Reçoit les demandes pour leur surplus. Les dit non fondées, en déboute les parties demanderesses ».*

- 9 Par citation signifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2020, UL et le RAFC ont assigné l'URBSFA devant le tribunal de céans en annulation de la sentence arbitrale du 10 juillet 2020.
- 10 [OMISSIS] [UL joue actuellement pour un club professionnel de football belge]

## **F. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL**

UL estime que les règles du « JLF » édictées par l'UEFA et par l'URBSFA ont pour objet et pour effet, d'une part, de rendre plus malaisé son engagement par un club professionnel belge, et d'autre part, de diminuer ses chances d'être repris sur la feuille de match et être effectivement aligné sur le terrain. Le RAFC estime quant à lui que ces mêmes règles affectent sa liberté de recrutement et d'alignement de ses joueurs.

Ils soutiennent en droit que ces dispositions réglementaires du « JLF » imposées par l'URBSFA et l'UEFA violent les articles 45 et 101 du TFUE et l'article 23 de la Constitution belge.

UL et le RAFC poursuivent dès lors l'annulation de la sentence arbitrale prononcée le 10 juillet 2020 par la CBAS pour violation de l'ordre public, conformément à l'article 1717, § 3, b), ii) du Code judiciaire belge.

L'URBSFA soutient quant à elle que les règles du « JLF » édictées tant par l'UEFA que par l'URBSFA sont conformes aux articles 45 et 101 du TFUE, de sorte que la demande d'annulation de la sentence arbitrale doit être rejetée.

## **G. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE**

### **A. Application du droit européen**

- 11** Devant la CBAS, UL et le RAFC questionnaient déjà la compatibilité des règles relatives aux « JLF » avec les articles 45 et 101 du TFUE, et ce, que ces dispositions réglementaires émanent de l'UEFA, de l'URBSFA, ou des autres fédérations membres de l'UEFA.

Par sa sentence du 10 juillet 2020, la CBAS a conclu :

- d'une part, à l'irrecevabilité, à défaut de qualité, de la demande visant à déclarer les règles du « JLF » [OMISSIS] [en cause] contraires aux articles 45 et 101 du TFUE et nulles en vertu de l'article 101, paragraphe 2 du TFUE ; d'autre part, à la conformité des règles du « JLF » édictées par l'URBSFA aux articles 45 et 101 du TFUE.

- 12** L'article 45 du TFUE prévoit notamment que :

*« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.  
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...) ».*

L'article 101 du TFUE indique quant à lui que :

*« 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, (...).  
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuis de plein droit ».*

Les pratiques visées par l'article 101 du TFUE impliquent non seulement une concertation entre les entreprises concernées mais également « *un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments* »<sup>5</sup>.

- 13** Dans le litige soumis à la CBAS, il s'agissait notamment de déterminer si la règle du « JLF » adoptée par l'UEFA lors du congrès de Tallinn et approuvée par les 52 associations membres de l'UEFA, dont l'URBSFA, était ou non un accord entre

<sup>5</sup> Arrêt du 14 mars 2013, Dole Food et Dole Germany/Commission (T 588/08, EU:T:2013:130, point 57).

entreprises, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée entre entreprises au sens de l'article 101 du TFUE.

À cet égard, la sentence arbitrale indique sous le titre « *Recevabilité* » que :

*« 24. C'est en vain que les demandeurs soutiennent que, nonobstant l'absence à la cause de l'UEFA, leur demande serait recevable en raison de l'existence d'une collusion entre cette "entreprise" et [l'URBSFA].*

*25. L'existence de la "collusion" invoquée par les demandeurs n'est pas démontrée, la partie défenderesse observant, au contraire, à juste titre, que tant l'UEFA, que l'URBSFA, que les autres fédérations membres de l'UEFA, disposent de règles propres (et distinctes).*

*26. Le seul fait qu'un club candidat à la licence européenne doive, en vertu du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2018, signer une déclaration, à destination de l'UEFA, par laquelle il s'engage à respecter les règlements de l'UEFA, et que l'URBSFA fasse suivre cette déclaration, ne signifie pas que l'URBSFA appliquerait les règlements spécifiques de l'UEFA quant aux joueurs formés localement.*

*27. Les dispositions de l'UEFA concernant l'obligation pour les clubs participant à ses compétitions d'aligner des joueurs formés localement ne se trouvent d'ailleurs pas dans le "Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2018", mais dans les Règlements spécifiques des compétitions organisées par l'UEFA (Champions League, Europa League et Super Coupe) ».*

En concluant sur ces considérations à l'irrecevabilité de la demande visant les règles du « JLF » édictées par l'UEFA, la CBAS a jugé, implicitement mais certainement, que les conditions de l'article 101 du TFUE n'étaient pas remplies en l'espèce.

Ce faisant, la CBAS a fait une application d'une disposition de droit européen dont le non-respect éventuel pourrait, le cas échéant, constituer une violation de l'ordre public au sens de l'article 1717, §3, b), ii) du Code judiciaire.

- 14** L'URBSFA soutient à tort que l'appréciation de la qualité à agir ne relève pas de l'ordre public, de sorte que la sentence de la CBAS sur ce point ne pourrait contrevenir à l'ordre public au sens de l'article 1717 § 3, b), ii) du Code judiciaire belge.

En effet, cette assertion réductrice ne correspond pas aux termes-mêmes de la sentence, dont il se déduit que la question de la qualité à agir contre les règles adoptées par un tiers est directement liée à celle du champ d'application de l'article 101 du TFUE.

- 15** Concernant les règles du « JLF » édictées par l'URBSFA, la CBAS a considéré qu'elles ne portaient pas atteinte à la libre circulation des joueurs au sens de l'article 45 du TFUE et paraissaient adéquates et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi de sorte qu'elles ne violaient pas l'article 101 du TFUE.

Ce faisant, la CBAS a encore appliqué des dispositions de droit européen dont le non-respect éventuel pourrait, le cas échéant, constituer une violation de l'ordre public au sens de l'article 1717, §3, b), ii) du Code judiciaire.

Il résulte des constats qui précèdent que, tant à propos des règles édictées par l'UEFA et les fédérations membres de celle-ci qu'à propos de celles édictées par l'URBSFA, le débat se noue notamment autour de la portée et l'interprétation des articles 45 et 101 du TFUE.

**B.** Pertinence de la question préjudicielle

- 16** En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

L'article 267, deuxième alinéa du TFUE précise :

*« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une Juridiction d'un des États membres, cette Juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son Jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».*

- 17** La Cour rappelle régulièrement que *« dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige au principal et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire au principal, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son Jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour »*<sup>6</sup>.
- 18** L'article 1717, § 3, b), ii) du Code judiciaire belge dispose que la sentence arbitrale est annulée si le juge constate que cette sentence est contraire à l'ordre public.

Ainsi, dans le cadre d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale pour contrariété à l'ordre public, il appartient au juge de l'annulation de déterminer si une disposition d'ordre public était applicable aux faits et de prononcer

<sup>6</sup> Arrêt du 2 septembre 2021, République de Moldavie (C-741/19, EU:C:2021:655, point 35).

l'annulation de la sentence si la solution retenue par l'arbitre est contraire à la disposition applicable <sup>7</sup>.

- 19** Par ailleurs, dans le cadre d'un tel recours en annulation, le concept d'ordre public s'interprète de façon large comme englobant le droit impératif <sup>8</sup>.

En matière de droit européen dérivé, la Cour a d'ailleurs considéré qu'une sentence arbitrale contraire à des dispositions européennes tant d'ordre public que de droit impératif devait être annulée sur la base du motif de contrariété à l'ordre public <sup>9</sup>.

La Cour a également considéré plus spécifiquement que la méconnaissance des règles du droit de la concurrence, et notamment de l'article 101 du TFUE, était une violation de l'ordre public constitutive d'un motif d'annulation d'une sentence arbitrale <sup>10</sup>.

- 20** En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que les articles 45 et 101 du TFUE sont des normes impératives, sinon d'ordre public, dont la violation peut, le cas échéant, entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale.

Or, les éléments soumis au tribunal, et notamment l'étude réalisée en 2013 pour la Commission européenne <sup>11</sup>, justifient une interpellation de la Cour de justice de l'Union européenne par la voie préjudicielle sur l'impact des articles 45 et 101 du TFUE sur les règles relatives aux « JLF » édictées par l'UEFA, les fédérations membres de celle-ci et l'URBSFA.

### C. Formulation de la question préjudicielle

- 21** UL et le RAFC suggèrent au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne libellée comme suit :

*« Le plan adopté en 2005 lors de son congrès de Tallinn par l'UEFA et ses membres, dont l'URBSFA, en matière de joueurs formés localement, et/ou les règles de l'URBSFA en matière de joueurs formés localement et/ou celles de l'UEFA et/ou celles – similaires – adoptées par les autres membres de l'UEFA, sont-elles ou non compatibles avec :*

<sup>7</sup> Voir CHOCHITAICHVILI D., « annulation d'une sentence arbitrale pour contrariété à l'ordre public : normes d'urbanisme et de logement », *b-Arbitra*, 2018/2, p. 368 et les références doctrinales citées.

<sup>8</sup> P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, “vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales”, *B-arbitra*, 2014/2, p. 325 et les références citées en note 101.

<sup>9</sup> Arrêt du 26 octobre 2006, Mostaza Claro (C-168/05, EU:C:2006:675).

<sup>10</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1999, Eco Swiss (C-126/97, EU:C:1999:269, point 37).

<sup>11</sup> Study on the assessment of UEFA “Home Grown player Rule” 2013, pièce 16 de l'URBSFA.

- *l'article 45 TFUE ;*
- *et/ou les clauses de non-discrimination en matière d'emploi similaires à celle visée dans l'arrêt SIMUTENKOV ;*
- *et/ou l'article 101 TFUE ?*

*Plus particulièrement, peut-on considérer que de telles règles – particulièrement celles de l'URBSFA et de l'UEFA – satisfont au test de proportionnalité dès lors que leurs auteurs n'établissent pas avec précision pourquoi certaines alternatives, signalées par la doctrine comme étant plus respectueuses des libertés fondamentales, par exemple l'incitant financier, seraient impraticables ?*

*En outre, faut-il considérer que l'ensemble de ces règles constitue une pratique concertée globale, trouvant son origine dans les discussions et décisions intervenues lors du congrès de l'UEFA à Tallin, avec pour conséquence que l'URBSFA doit être considérée comme étant une partie à cette pratique concertée globale et qu'elle peut donc être tenue responsable de la totalité du dommage résultant pour un joueur ou club donné de cette pratique concertée ? ».*

- 22** Cette formulation appelle deux remarques.
- 23** Il n'appartient pas au tribunal de céans de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question relative à la conformité à l'article 45 du TFUE des règles en matière de « JFL » adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA ou les autres clubs membres de l'UEFA, en tant que telles.

Tout au plus, la Cour se saisira-t-elle de cet élément factuel dans le cadre de son appréciation de l'existence d'une pratique concertée au sens de l'article 101 du TFUE.

- 24** Par ailleurs, UL et le RAFC ne démontrent pas la pertinence de la référence à l'arrêt *SIMUTENKOV*<sup>12</sup>. En effet, dans cet arrêt, la Cour avait exclu l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle imposant une limitation fondée sur la nationalité du nombre de joueurs pouvant être alignés simultanément.

Or, il est acquis que les règles actuelles du « JFL » de l'URBSFA ne comportent plus de limitation directe du nombre de joueurs alignés sur la base de la nationalité.

La question préjudicielle sera dès lors reformulée comme précisé ci-dessous.

<sup>12</sup> Arrêt du 12 avril 2005, *Simutenkov* (C-265/03, EU:C:2005:213).

## **H. ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

25 [OMISSIS]<sup>13</sup> [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

- [OMISSIS] [Inventaire du dossier transmis à la Cour]

## **I. DÉCISION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles [OMISSIS]:

- avant dire droit, décide de poser les deux (2) questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :
  - « *L'article 101 du TFUE doit-il être interprété comme s'opposant au plan relatif aux "JFL" adopté le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA, approuvé par les 52 associations membres de l'UEFA au congrès de Tallinn le 21 avril 2005 et exécuté par voie de règlements adoptés tant par l'UEFA que par les fédérations membres de celle-ci ?* »
  - « *Les articles 45 et 101 du TFUE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'application des règles relatives à l'inscription et l'alignement sur la feuille de match des joueurs formés localement, formalisées par les articles P335.11 et P.1422 du règlement fédéral de l'URBSFA et reprises dans les articles B4.1[12] du Titre 4 et B6.109 du Titre 6 du nouveau règlement de l'URBSFA ?* »
- [OMISSIS] [Transmission à la Cour]
- dans l'intervalle, [OMISSIS]
- sursoit à statuer sur le surplus [OMISSIS].

[OMISSIS]

[Date et signatures]

<sup>13</sup> [OMISSIS] [Note non pertinente aux fins du renvoi préjudiciel]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Formules finales]